

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-75

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution du marché de fournitures de vaisselle et de bacs inox

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, en vertu de laquelle, les services de restauration collective devront mettre fin à l'utilisation des contenants alimentaires en matière plastique adaptés à la cuisson, la réchauffe ou au service avant le 1er janvier 2025,

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux achats groupés,

VU la délibération n° 162/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente en matière de commande publique pour la signature de conventions de groupement de commandes lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2024-42 portant constitution d'un groupement de commande avec les communes membres pour un marché de fourniture de vaisselle et de bacs inox,

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'alternative au plastique en restauration collective avec l'acquisition de vaisselle en date du 31 mai 2024,

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper l'entrée en vigueur de la loi EGALIM et de mettre fin à ce titre à l'utilisation des contenants en matière plastique,

CONSIDERANT l'intérêt de la création d'un groupement de commandes réunissant la communauté d'agglomération et ses communes membres qui le souhaitent pour la passation d'un marché « d'acquisition de vaisselle » pour les services de restauration collective,

CONSIDERANT que cette mutualisation des achats permettra des économies d'échelle et l'obtention de financements, tout en offrant de la souplesse aux communes membres,

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres en matière de fournitures de vaisselle au titre de leurs services de restauration collective à destination d'un public scolaire ou de leurs agents,

CONSIDÉRANT la consultation envoyée en date du 31 juillet 2024 à trois entreprises spécialisées,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 16 août 2024 à 17H00,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 26 août 2024,

CONSIDÉRANT que l'offre pour le lot 1 de MATFER BOURGEAT et l'offre pour le lot 2 VM2P GASTROLAND sont les plus avantageuses,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'accepter, pour l'attribution du marché de fourniture de vaisselle - lot n°1, la proposition technique et tarifaire proposée par :

MAFTER BOURGEAT
6 Rue de la Sausse
31240 SAINT-JEAN

pour un montant forfaitaire de **8 384,48 € HT** soit **10 061,38 € TTC (dix mille soixante et un euros et quatre-vingt-quinze centimes)**,

- D'accepter, pour l'attribution du marché de fourniture de bacs en inox – lot n°2, la proposition technique et tarifaire proposée par :

VM2P / GASTROLAND
ZA La Bayette
83220 LE PRADET

pour un montant forfaitaire de **2 698,72 € HT** soit **3 238,46 € TTC (trois mille deux cent trente-huit euros et quarante-six centimes)**,

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

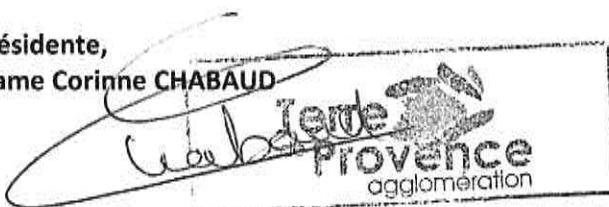
Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrargues, le 19 septembre 2024

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD



La Communauté d'Agglomération Terre de Provence